

L'avenant audiovisuel en 22 leçons

Convention collective :

Apprenez à connaître ce que vous allez perdre

Leçon n° 7 : additif à l'article 22

Salaires, promotions pécuniaires et fonctionnelles

22-1. – Définitions : Le salaire de base minimum garanti est la somme qui correspond au produit de l'indice d'entrée de la fonction du journaliste dans la grille minimale garantie, ou, s'il est plus élevé, de l'indice de l'échelon d'ancienneté acquise, par la valeur du point indiciaire.

Le salaire de base réel est la somme qui correspond au produit de l'indice réellement attribué au journaliste, y compris après promotion pécuniaire ou fonctionnelle, par la valeur du point indiciaire.

Le salaire brut est la rémunération mensuelle brute qui comporte outre le salaire de base réel, la prime d'ancienneté prévue à l'article 23 additif à la CCNTJ. La rémunération mensuelle brute est complétée, le cas échéant, du supplément familial prévu à l'article 25 bis.

22-2. – Dispositif salarial : Le dispositif retenu s'établit par application des principes suivants :

– La grille minimale garantie fait l'objet de l'annexe II. Sa mise en place se fait dans les conditions prévues à l'article 54.

– L'évolution minimale du salaire de base réel est assurée en fonction du temps de présence en qualité de journaliste tel que défini à l'article 24 par franchissement des échelons de la grille.

– Les diverses fonctions exercées par les journalistes sont définies par ailleurs.

– Le point d'entrée des fonctions est fixé en annexe.

– Le recrutement peut être effectué à un salaire de base réel supérieur au minimum fixé par la grille.

22-3. – Promotions :

22-3-1. – Promotion pécuniaire : le président-directeur général de l'entreprise peut majorer la rémunération individuelle d'un journaliste pour tenir compte de sa valeur professionnelle, dans les conditions prévues à l'article 18 additif à la CCNTJ.

Aucun journaliste ne peut bénéficier de plus d'une augmentation individuelle par période de douze mois consécutifs. L'augmentation comprise entre 60 points d'indice et 240 points d'indice ne peut être inférieure à 5 % du salaire de base réel.

22-3-2. – Promotion fonctionnelle : le salaire de base réel d'un journaliste qui accède à une fonction dont la rémunération minimale garantie est supérieure à celle qui correspond à sa fonction antérieure est majoré de 7, 5 %. L'indice nouveau attribué ne peut cependant être inférieur au minimum de la nouvelle fonction dans la grille garantie.

L'avenant audiovisuel en 22 leçons

Commentaire : cet article est incontestablement dépassé, mais depuis 1988, il a fait l'objet de nombreuses révisions par le biais d'accords collectifs portant sur les disparités salariales, notamment les fameux accords Servat (1994) et les adaptations qui ont suivi. Cet article permet en tout cas de garantir qu'aucune promotion pécuniaire ne soit inférieure à 5 % et que les promotions fonctionnelles soient au minimum de 7,5 % du salaire de base réel.

Voir l'intégralité de la [Convention collective nationale de travail des journalistes](#)

À suivre la leçon n° 8 : additif à l'article 24

Tout savoir sur la Carte de presse :

<http://www.carte2009.fr/>